

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 12, numéro 3, 1944

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103039ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103039ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1944). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 12(3), 129–133.
<https://doi.org/10.7202/1103039ar>

Chronique de jurisprudence

Par

DOLLARD DANSEREAU

avocat au Barreau de Montréal

129

Faute commune.

La victime d'une collision d'automobiles s'est contentée de poursuivre le propriétaire du taxi dans lequel elle voyageait lors de l'accident. A l'enquête, il apparut que le chauffeur du taxi n'était peut-être pas seul responsable de l'accident. Toutefois, le juge Tyndale, appliquant des principes juridiques très sûrs, condamna le propriétaire du taxi à indemniser seul et entièrement la victime. Nous lisons dans l'arrêt:

« La moindre négligence établie par la victime contre l'une des personnes qui, par leur fait conjoint et simultané, ont contribué à l'accident, rend cette personne redevable envers le demandeur pour le plein montant des dommages subis, sans que celui-ci ne soit tenu de poursuivre en même temps les autres co-auteurs dudit accident. »

Le juge Tyndale continue à ce sujet :

« La répartition des dommages, selon leur proportion respective de responsabilité, est chose absolument étrangère à la victime, et qui doit être discutée par les co-défendeurs entre eux. »

Au moment de l'accident, le taxi était conduit non par son propriétaire mais par un employé, ce qui fournit au juge Tyndale l'occasion de rappeler que le maître est responsable de la faute commise par le préposé dans l'exercice de ses fonctions.

McLaughlin vs Labbé, (1944) *Revue Légale*, p. 321.

Droits sur les successions.

L'Etat, étant lui-même le législateur, ne manque point de protéger ses propres intérêts, et dans tous les pays du monde il y a des lois d'exception qui favorisent le gouvernement et le fisc. La province de Québec n'échappe pas à cette règle. Ainsi, la Loi des droits sur les successions se lit comme suit: à l'article 14: —

130

« (. . .) Nulle transmission de biens appartenant, lors de son décès à une personne décédée ne peut se faire, et un transport de ces biens n'est valide et ne constitue un titre à ou pour ses biens, tant que les droits exigibles en vertu de la présente section n'ont pas été complètement payés. »

Cela paraît signifier, en langue vulgaire mais claire, que nul ne peut exercer ses droits d'héritier avant d'avoir contenté le fisc.

La Cour Suprême du Canada, néanmoins, dans un arrêt récent, a donné à cette loi d'exception un sens raisonnable.

La veuve d'une courtier d'assurance avait vendu, avant d'avoir payé les droits sur les successions, la clientèle de son mari défunt. Sitôt le contrat terminé, ou presque, l'acheteur demanda la résolution de la vente, invoquant entre autres choses que les droits successoraux étaient impayés. La veuve s'empessa d'acquitter les droits, mais l'acheteur persista dans son action en disant que la vente était absolument nulle au moment où elle avait eu lieu, et que le paiement subséquent des droits n'avait point pour effet de la régulariser.

Un cas analogue s'est présenté dans l'assurance-vie. Certaines compagnies ont invoqué en défense que les droits étaient impayés. Les tribunaux ont rejeté ce moyen, pourvu que les bénéficiaires de l'assurance se soient, même après l'institution de l'action, conformés à la loi.

La Cour Suprême a donné raison à la veuve.

« Je ne puis arriver à la conclusion, écrit le juge Taschereau, que les mots « nulle transmission de biens » viennent en conflit avec le principe reconnu de notre droit civil qui veut que l'héritier hérite *Operatione legis* des biens du défunt. Il me semble impossible en effet d'admettre que ce texte de la loi des droits sur les successions ait ainsi révolutionné les dispositions du code civil, et que l'on ait voulu que tant que les droits successoraux ne sont pas payés, la propriété des biens demeure suspendue, et que ceux-ci n'appartiennent à personne. »

131

Et le juge Taschereau ajoute, plus loin :

« Le but de la loi n'est que de protéger la créance de la Couronne. (. . .) Les héritiers qui en sont les propriétaires dès le jour du décès n'obtiennent un titre parfait qu'à la date du paiement des droits, avec l'effet rétroactif dont nous avons parlé précédemment. »

En l'espèce, la vente consentie par l'héritière n'était point absolument nulle, ainsi que le prétendait l'acheteur; elle n'était que suspendue, et elle reçut plein effet lors du paiement des droits sur les successions.

Jean c. Gagnon (1944 Canada Law Reports, p. 175).

Examen par un médecin.

A l'occasion d'une action en dommages-intérêts, le défendeur peut demander au tribunal l'autorisation de faire examiner le demandeur par un médecin. Ainsi, prenons le cas d'un accident d'automobile au cours duquel une personne a été blessée. La victime intente une action contre l'automobiliste. Avant de produire en cours sa défense, celui-ci peut obliger la victime à se soumettre à l'examen d'un médecin. On comprend l'utilité d'une telle règle de procédure. Le défendeur, une fois connues les blessures de la victime, sait approxima-

tivement quelle indemnité il peut être appelé à payer et souvent il offre dès lors à la victime un compromis satisfaisant. D'où économie de temps et de frais.

Dans une affaire récente, la cour d'appel a cependant décrété qu'on ne peut contraindre la victime à subir un examen devant deux médecins. De tels examens restreignent la liberté, d'après la cour d'appel, et nul ne peut être tenu à plus d'obligations que lui en impose la loi à cet égard.

132

Battie vs Prudential Ins. Co. of America, (1944)
rapports de la cour du banc du roi, p. 289.

L'endosseur d'un billet.

Nombreux les endosseurs qui doivent payer à la place du souscripteur en défaut. Dans une affaire soumise au juge Savard, l'endosseur du billet a soutenu qu'il était libéré de ses obligations par suite de la faillite du souscripteur. Voici le cas :

Le défendeur avait, pour rendre service, endossé le billet. Plus tard, le signataire du billet a fait faillite, puis a été libéré de la faillite. De la sorte, le prêteur a été privé de tout recours contre l'emprunteur et il a réclamé de l'endosseur le paiement du billet.

L'arrêt du juge Savard est rédigé comme suit :

« L'endosseur d'un billet ne peut se prévaloir, pour se soustraire à ses obligations, d'une ordonnance de libération du souscripteur devenu en faillite. L'exception de libération est personnelle au failli. »

Gagnon c. Jobin, (1944) rapports de la cour supérieure, p. 273.

Héritiers contre bénéficiaires.

Un nommé Davidson avait désigné sa nièce comme bénéficiaire de sa police d'assurance sur la vie. Par la suite, il

confia la police à cette bénéficiaire qui en était encore en possession lors du décès de l'assuré. Néanmoins, dans son testament, Davidson légua ses biens, et nommément la police d'assurance en question, à ses frères et à sa soeur. Ceux-ci voulurent exiger de l'assureur le capital de l'assurance, mais la bénéficiaire le réclama elle-même. L'assureur déposa l'argent chez le trésorier de la province, laissant les héritiers se débattre avec la bénéficiaire.

La cour d'appel a donné raison à la bénéficiaire. Quand l'assuré avait stipulé avec l'assureur que sa nièce serait bénéficiaire de la police, cette stipulation devenait irrévocable du moment que la bénéficiaire acceptait. Or, la cour d'appel a conclu que la nièce de l'assuré avait accepté tacitement le jour où elle avait été mise en possession de la police, et vu que l'assuré lui-même lui en avait confié la garde.

Le principe à la base de toute attribution de bénéfice en assurance-vie est le suivant: l'attribution de bénéfice est une stipulation pour autrui qui devient irrévocable par l'acceptation qui en est faite par l'intéressé. L'assuré dit à l'assureur: « Je vous paie une prime pour que, lors de mon décès vous versiez en retour à tel bénéficiaire la somme de tant, qui est le montant de l'assurance ». Le bénéficiaire est partie au contrat dès qu'il accepte, ne serait-ce qu'implicitement, cette libéralité de l'assuré; le montant de l'assurance sort du patrimoine de l'assuré, qui ne pourra plus en disposer par testament ou autrement, à moins de stipulations spéciales dans la police elle-même, ou d'une renonciation signée par le bénéficiaire.

Dame Léona Boris et al. c. Sun Life Assurance Company, Insurance Law Reporter, vol. II, page 116.